

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 269.2026

Portant obligation du port du casque pour les utilisateurs d'Engins de Déplacement Personnel Motorisé (EDPM)

Le Maire d'AMNÉVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1

VU, le Code de la route et notamment l'article R.412-43-1

VU, le Code pénal, et notamment les articles R.610-1 et R.610-5 ;

VU, le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés ;

VU, le décret n°2023-848 du 31 août 2023 modifiant diverses dispositions du Code de la route relatives aux engins de déplacement personnel motorisés ;

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT l'accroissement des EDPM sur l'ensemble du territoire et des risques exponentiels d'accidents impliquant des conducteurs de trottinettes électriques ;

CONSIDERANT que ces engins sont classés depuis 2019 comme véhicules par le Code de la route, exposant de facto des conducteurs parfois très jeunes mais également l'intégrité des autres usagers de la route ;

CONSIDERANT que l'absence de casque engendre des dommages physiques graves à l'égard d'une jeunesse en proie à une insouciance de plus en plus grande, qui se caractérise par un comportement dangereux, exacerbé par une vitesse excessive ou débridée ;

CONSIDERANT qu'un grave accident est survenu sur le territoire communal, qu'un article de presse a relaté le 1^{er} septembre 2026, impliquant une trottinette électrique et ayant nécessité l'intervention d'une vingtaine de sapeurs-pompiers, a mis en évidence la gravité du risque encouru par les usagers de ces engins, notamment les mineurs ;

CONSIDERANT que si la réglementation nationale n'impose pas, de manière générale, le port du casque aux conducteurs d'EDPM en agglomération, elle encadre strictement leurs conditions de circulation et recommande le port du casque dans un objectif de sécurité ;

CONSIDERANT que les conducteurs d'EDPM demeurent soumis en vertu de Code de la route, à des règles particulières relatives aux voies autorisées, à l'interdiction de transporter plusieurs personnes sur un même engin, à l'âge minimal requis, aux équipements de visibilité de nuit ou en cas de faible visibilité, ainsi qu'aux équipements obligatoires de l'engin ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de son pouvoir de police de la circulation et de la sécurité publique, de prescrire une mesure complémentaire de prévention destinée à réduire la gravité des accidents affectant les conducteurs d'EDPM ;

ARRÊTE :

Article 1:

Le port du casque, conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle, est obligatoire pour toute personne circulant en engin de déplacement personnel motorisé, tels que trottinettes, overboards, gyropodes, mono-roue et skateboards électriques.

Article 2 :

Cette mesure s'applique à toute heure et sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, y compris sur les pistes cyclables.

Article 3 :

Il est rappelé par objectif de sécurité les mesures suivantes :

- Les conducteurs d'EDPM doivent respecter la vitesse maximale autorisée de 25 km/h et modérer leur vitesse à l'approche d'autres véhicules, notamment les cyclistes, ainsi que des piétons.
- Ils sont tenus de maintenir leur engin à deux mains, excluant tout dispositif sur les oreilles tels que casques audio ou écouteurs, d'utiliser un téléphone portable ou cigarette électronique.
- Le port d'un gilet de haute visibilité ou d'un équipement rétro-réfléchissant conforme à la réglementation est obligatoire à toute personne circulant en engin de déplacement personnel motorisé la nuit ou en cas de faible visibilité.
- Il est interdit de circuler à plusieurs sur le même EDPM.
- Il est interdit d'être tracté par un autre engin électrique ou par un animal.
- L'utilisation d'un engin de déplacement personnel motorisé est interdite aux mineurs de moins de 14 ans.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Les mesures édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes à mobilité réduite équipées d'un fauteuil roulant à moteur et pour les trottinettes sans moteur qui doivent circuler sur le trottoir.

Article 6 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La direction générale des services de la mairie d'Amnéville, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange, sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié et notifié à Amnéville, le 14 septembre 2026

**Le Maire,
Grégoire LALOUX**

